# LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL

# TITRE I: DE L'ASSOCIATION.

#### ARTICLE 1ER.

Les soussignés, tous de nationalité belge, représentants les clubs de handball des provinces de Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale, ont convenu de se constituer en Association sans but lucratif régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et conformément à la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Société et des Associations, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après appelé « CSA »).

#### ARTICLE 2.

L'association prend pour dénomination : « Ligue Francophone de Handball » en abrégé : « L.F.H. ».

Ce nom doit figurer dans tous les actes, factures, avis, annonces, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émis par la L.F.H., immédiatement précédés ou suivis des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », ainsi que des informations suivantes : l'identification précise du siège social de la L.F.H., le numéro d'entreprise, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », l'indication du tribunal du siège social de la L.F.H. et, le cas échéant, l'adresse courriel et le site web de la L.F.H.

L'association relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

### ARTICLE 3.

Le siège social de l'asbl est situé en Région Wallonne.

Ce siège social est transférable à tout autre endroit de la partie francophone du pays ou à Bruxelles (région bilingue de Bruxelles-Capitale), sur décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

# ARTICLE 4.

Le but principal de l'association est de promouvoir, dans le cadre de la formation permanente, l'éducation physique, le handball sous toutes ses formes, la vie en plein air et le sport récréatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les activités concrètes pour atteindre les objectifs de l'asbl sont les suivantes :

- organisation des compétitions ;
- organisation de journées sportives ;
- organisation de formations de cadres ;
- organisation de conférences, de recyclages, etc ... ;
- Demander conseil à des experts, tant en interne qu'en dehors du personnel spécialisé, afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

- .....

L'association détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

L'association veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

En outre, l'asbl peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris les activités commerciales et lucratives, dont les revenus seront toujours intégralement affectés à la réalisation de son objet.

L'association ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé dans les statuts. Toute opération en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

#### ARTICLE 5.

Elle interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

# TITRE II: DES ASSOCIES.

#### ARTICLE 6.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois avec tous les droits définis dans le CSA.

#### ARTICLE 7.

Sont considérés comme membres effectifs, les cercles de handball implantés dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant qu'ils ne soient pas affiliés à une autre fédération gérant également le handball.

Les membres effectifs admis comme tels sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Au moins un des membres du comité de gestion de chaque cercle est un sportif actif.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans le CSA et les présents statuts. Les modalités de démission des membres sont réglées conformément à la directive du CSA.

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

#### ARTICLE 8.

Par une décision de l'Assemblée Générale, une cotisation annuelle et individuelle, limitée à 25 € maximum, sera réclamée.

La cotisation minimum des membres adhérents sera fixée par l'assemblée générale sans cependant être inférieur à 2,5 €.

Tout membre effectif s'engage à ce que ses membres versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

# ARTICLE 9.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les membres effectifs sont libres de démissionner de l'association à tout moment, en notifiant cette démission, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat Général de la L.F.H.

## ARTICLE 10.

A. Sous réserve du respect des dispositions reprises dans les règlements L.F.H., les nouveaux membres effectifs seront admis provisoirement par le Conseil d'administration (C.A.). Leur admission sera ratifiée lors de l'A.G. la plus proche.

B. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'A.G. qui statue au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix émises, après avoir entendu le rapport du C.A. et les explications des membres responsables du club en question.

# L'exclusion sera prononcée :

- pour infraction aux statuts ;
- pour faute grave si elle porte atteinte à l'honorabilité ou à la considération dont doit jouir la Ligue Francophone de Handball.

C. Les membres effectifs doivent être gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

# TITRE III: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.).

#### ARTICLE 11.

1° L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres par province active, avec un minimum de 5 membres. Un membre du conseil d'administration devra être impérativement un pratiquant effectif.

Au sein du conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs du même sexe

On entend par province active, une province comptant au moins 4 clubs en activité, un comité provincial composé de minimum 3 personnes, disposant d'un compte bancaire et d'un règlement avalisé par le conseil d'administration de la L.F.H., ainsi que des commissions de championnats, d'arbitrage et disciplinaires structurées et capable de gérer l'organisation des championnats provinciaux. Pour être représenté au C.A. à partir de l'A.G. ordinaire suivante, le comité provincial concerné devra adresser une demande officielle au C.A.

Un comité provincial paritaire, composé de représentants de deux provinces distinctes, sera considéré comme une seule province active.

Ces administrateurs sont élus par l'A.G., à la majorité absolue des votes valablement exprimés. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les tiers peuvent également prendre connaissance des procès-verbaux.

- 2° a) Parmi les candidats-administrateurs qui n'ont pas été élus administrateurs, les quatre candidats ayant récolté le plus de voix peuvent être nommés, pour une durée d'une année, administrateurs suppléants.
  - b) En cas de vacances au cours d'un mandat d'administrateur effectif, le Conseil d'Administration peut admettre un administrateur suppléant.
- 3° Si une province ne fournit pas le nombre d'administrateurs prévu, les mandats vacants peuvent être attribués à des administrateurs issus des autres provinces. Au moment où des candidats d'une province défaillante présenteront leur candidature, et si ceux-ci sont élus, les administrateurs excédentaires des autres provinces seront démissionnaires ou exclus, dans l'ordre croissant du nombre de voix obtenu par chacun lors de son élection.
- 4° Un mandat d'administrateur a une durée de 3 ans. L'administrateur qui a terminé son mandat est obligatoirement sortant, mais peut représenter sa candidature au vote de l'A.G. (= sortant et rééligible).
- 5° Si un administrateur démissionne ou est révoqué avant l'expiration de son mandant, un des administrateurs élus ensuite reprend ce mandat aussi longtemps qu'il est en cours et l'achève.
- 6° Pour chaque province active, chaque année, au moins un mandat d'administrateur doit être représenté au vote de l'A.G., de telle façon qu'au terme d'une période de 3 ans, chaque mandat aura à son tour été remis au vote.

La détermination du mandat à représenter au vote se fait suivant la manière suivante :

- a) le mandat qui est achevé (3 ans);
- b) si aucun mandat n'est achevé, le mandat le plus ancien :
- c) à défaut d'un mandat plus ancien, le mandat attribué à l'administrateur qui compte le plus grand nombre d'années continues d'ancienneté au C.A.;
- d) à défaut, le mandat attribué à l'administrateur qui a recueilli le plus grand nombre de voix lors de sa dernière élection ;
- e) par tirage au sort.

Si, pour une province donnée, un mandat n'a pas été attribué, ce mandat entre en ligne de compte pour déterminer le mandat à représenter au vote, comme s'il avait été attribué (sauf pour les points c et d cidessus).

7° Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'A.G.

L'administrateur révoqué ne peut réintroduire sa candidature comme administrateur que minimum 4 ans après la date de l'A.G. qui l'a révoqué.

8° Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Les candidats sont classés par ordre alphabétique sur une liste distincte par province, portant éventuellement la mention « membre sortant ». Avant l'élection, le Secrétaire Général expose un bref curriculum vitae de chaque candidat.

9° Le chef-arbitre est nommé, sur avis d'une commission extérieure instaurée par le Conseil d'Administration, après un entretien avec tous les candidats.

Pour pouvoir présenter sa candidature au poste de chef-arbitre L.F.H., il faut pouvoir faire valoir une expérience dans la fonction d'arbitre et/ou de délégué/observateur, en plus d'être ou d'avoir été arbitre dans la division masculine la plus haute.

Si la personne en question est toujours active, elle devra démissionner.

# ARTICLE 12.

Annuellement, à l'issue de l'A.G., le C.A. élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui doivent émaner de provinces différentes.

Les charges du Secrétariat Général et de la Trésorerie sont confiées à des personnes qui n'appartiennent pas au C.A. Toutefois, en cas de carence, le C.A. désignera un de ses membres pour exercer l'une ou l'autre de ces fonctions.

### ARTICLE 13.

Le C.A. est convoqué par le Secrétaire Général chaque fois qu'il est nécessaire, avant chaque A.G., et chaque fois que trois administrateurs issus de, minimum, deux provinces différentes le demandent. Les administrateurs sont convoqués au moins huit jours avant la date fixée, et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau.

#### ARTICLE 14.

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts, à l'A.G.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale y afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération mensuelle. Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

### ARTICLE 15.

Le Secrétaire Général est le chef du personnel et est responsable vis-à-vis du C.A. de la bonne marche des services administratifs. Il est compétent pour toute correspondance avec les clubs pour les affaires concernant les activités nationales, y compris les plaintes, appels et pourvois en cassation.

# ARTICLE 16.

Le Trésorier est responsable vis-à-vis du C.A. de la bonne tenue de la comptabilité. Il est tenu de soumettre ses livres comptables à l'examen des vérificateurs aux comptes à l'époque prévue à l'article 28.

#### ARTICLE 17.

Le C.A. nomme ses 3 représentants au C.E.P. de l'U.R.B.H.; ceux-ci doivent obligatoirement émaner du C.A. et appartenir à des provinces différentes. En cas de désistement, une province peut cumuler plusieurs mandats.

Lors des réunions du C.E.P., les représentants de la L.F.H. doivent respecter les lignes de conduite définies par le C.A. de la L.F.H.

#### ARTICLE 18.

Le C.A. nomme les membres des commissions. Ceux-ci doivent émaner de provinces différentes. Si une province n'est pas en mesure d'honorer un mandat au niveau des commissions, le C.A. peut nommer un membre d'une autre province.

Ces membres font également partie des mêmes commissions paritaires au niveau national.

# ARTICLE 19.

Les frais de déplacement des membres des Commissions sont remboursés suivant un barème fixé par le C.A. avant le début de chaque saison sportive.

#### ARTICLE 20.

1° Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

2° A- Les décisions du C.A. sont valables pour autant que la moitié des administrateurs (élus ou cooptés) soit présente, à condition que ce nombre soit au moins égal à 4.

B- Si le quorum de présence prévu au A ci-dessus n'est pas atteint lors d'une réunion, une nouvelle réunion d'exception peut être décidée par la majorité des administrateurs présents, fixée au plus tôt 7 jours calendrier après (entre le 01.07 et le 01.09, ce délai est porté à 14 jours), et comportant le même ordre du jour. La convocation à cette nouvelle réunion est faite valablement :

- en séance aux administrateurs présents ;
- par courriel.

Les décisions prises au cours de cette nouvelle réunion d'exception sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

3° Si un administrateur adopte une position contraire à une décision prise antérieurement par le C.A., le C.A. peut suspendre son mandat ; cette décision requiert la majorité des 2/3 des voix ; elle est communiquée, avec sa motivation, via le Journal Officiel à tous les clubs, dans le plus bref délai possible. L'administrateur ainsi suspendu doit obligatoirement remettre son mandat au vote lors de la prochaine A.G.

4° Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire général et signés par le président et le secrétaire général, classés dans un registre de procès-verbaux qui sera à la disposition des membres qui voudraient exercer leur droit de mise à disposition comme prescrit dans le CSA.

Dans des circonstances exceptionnelles, les résolutions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute résolution exclue par les statuts. Cela inclut en tout cas les délibérations par courriel, vidéoconférence, téléconférence ou autres moyens de communication. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Le procès-verbal comprend également les raisons du choix d'une prise de décision écrite.

Si le C.A. modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu de l'inclure dans l'ordre du jour et le procèsverbal du C.A. Les statuts contiennent une référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut modifier cette référence dans les statuts et la rendre publique, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents et qu'une majorité simple approuve la modification.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur se trouve sur le site web de la L.F.H.

Le procès-verbal sera transmis aux membres du C.A. et considéré comme approuvé si, dans les 8 jours ouvrables de l'envoi, aucune opposition de la part d'un administrateur n'a été transmise au secrétaire général.

#### ARTICLE 21.

Le C.A. décide souverainement de l'introduction et de la poursuite de toute action judiciaire, tant en qualité de demandeur que de défendeur.

# TITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.).

#### ARTICLE 22.

L'A.G. représente le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et vérificateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure les membres, de transformer l'ASBL en société à finalité sociale et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au C.A.

#### ARTICLE 23.

Une A.G. ordinaire aura lieu au moins une fois l'an dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de mars.

Une A.G. doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième des associés en font la demande, ou sur demande du C.A., et ce endéans un délai d'un mois.

Le lieu de l'A.G. est fixé par le C.A. en réalisant une tournante géographique des provinces actives.

#### ARTICLE 24.

La convocation à l'A.G. est faite par le Secrétaire Général par un courriel, qui contient l'ordre du jour et l'ensemble des propositions y figurant. Cette convocation est adressée aux membres effectifs, aux C.P., et aux membres du C.A., de façon à ce que ces destinataires puissent en prendre connaissance au moins 6 semaines avant l'A.G. La convocation, est, en outre, publiée au Journal Officiel (J.O.) de la L.F.H.

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée au Secrétariat Général. pour le 15 décembre et sera examinée par une commission compétente.

Toute nouvelle candidature, ou tout renouvellement de candidature, au C.A. de la L.F.H. doit parvenir au Secrétariat Général au moins 3 semaines avant l'A.G., avec copie au Comité Provincial d'origine des candidats.

L'A.G. ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition ou motion signée par trois associés doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'A.G. ordinaire doit comporter, au moins, les points suivants :

- 1. Appel des clubs.
- 2. Ratification du PV de la dernière A.G.
- 3. Rapport moral et financier.
- 4. Rapport des vérificateurs aux comptes.
- 5. Rapport des commissions.
- 6. Election des membres du C.A.
- 7. Budget.
- 8. Discussion des vœux émis par les clubs, le C.A. ou les C.P.
- 9. Appel final des clubs.

#### ARTICLE 25.

Chaque membre effectif doit obligatoirement être représenté. Il est représenté valablement :

- soit par un de ses membres, qui fait preuve de son mandat par simple lettre, signée par deux responsables du club, et remise au Président de l'A.G.;
- soit par une procuration, signée par deux responsables du club et remise au représentant d'un autre club

Le maximum de procurations que peut détenir le représentant d'un club est de deux.

Par responsables du club, il faut entendre deux personnes physiques parmi les 3 membres responsables du club vis-à-vis de la L.F.H. (président, secrétaire, trésorier).

Tous les associés ont droit de vote. Chaque représentant dispose d'une voix pour le club qu'il représente, et d'une voix supplémentaire par procuration présentée.

Les membres du C.A. ne peuvent pas représenter leur club, et ne peuvent donc pas prendre part aux votes.

#### ARTICLE 26.

L'A.G. est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Toutefois, les modifications des statuts, l'exclusion de membres effectifs et la dissolution de l'association requièrent que soient représentés au moins les 2/3 des membres effectifs, et nécessitent la majorité des 2/3 des voix émises (en vertu de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, publiée en annexe aux présents statuts).

Les décisions ayant une influence sur le déroulement des compétitions entrent en vigueur au début de la saison sportive qui suit l'A.G. Les autres décisions sont d'application dès l'issue du vote.

#### ARTICLE 27.

L'A.G. est présidée par le Président, ou à défaut le Vice-Président ou le doyen d'âge du C.A.

Les décisions de l'A.G. sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le procès-verbal de l'A.G. est publié dans le mois qui suit l'A.G., dans le J.O. L.F.H. A défaut de contestation écrite dans les 15 jours de la publication, il est considéré comme approuvé.

#### ARTICLE 28.

L'A.G. élit annuellement deux vérificateurs aux comptes choisis-en dehors des membres du C.A. Décharge de leur mission leur est donnée lors de l'A.G. suivante.

Nul ne peut être élu vérificateur aux comptes plus de 3 années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée par le C.A. pour la vérification des comptes. Celle-ci se fait à un endroit fixé par le Trésorier.

Les vérificateurs aux comptes examinent les pièces comptables, livres et comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre de chaque année. Ils peuvent proposer à l'A.G. des modifications à la tenue des livres comptables après avoir consulté le Président, le Secrétaire et le Trésorier de la L.F.H.

# TITRE V: DES COMMISSIONS.

#### ARTICLE 29.

29.1. Les commissions mises en place par le C.A. élaborent chacune un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du C.A. Les membres de ces commissions ont un mandat annuel renouvelable. 29.2. Les commissions sont les suivantes :

Commission Sportive (C.S.), Commission d'Appel (C.Ap.), Commission des Championnats (C.C.), Commission Technique et de Sélection (C.T.S.), Commission Centrale d'Arbitrage Francophone (C.C.A.F.), Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone (C.L.A.F.).

- 29.3. Toutes les commissions se réunissent au moins deux fois par an en séance plénière. Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés comme prévu à l'article 19.
- 29.4. Le Président, le Vice-Président et l'administrateur délégué auprès des commissions sont membres de droit des commissions, sans droit de vote.
- 29.5. Toute personne suspendue par la fédération, la ligue ou un comité provincial ne peut, durant sa suspension, occuper une fonction dans une commission.
- 29.6. Les commissions reçoivent délégation de pouvoir du C.A. pour délibérer et prendre toute décision dans les domaines qui les concernent. Les commissions, en tant qu'organes administratifs, rendent compte de leur action au C.A. par la rédaction d'un procès-verbal.
- 29.7. Le C.A. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions, Comités Provinciaux ou membres, pour des organisations bien déterminées.
- 29.8. En cas de carence d'une commission, le C.A. doit veiller à son remplacement.

# TITRE VI: SERVICE ADMINISTRATIF.

#### ARTICLE 30.

- 30.1. Toute correspondance adressée au C.A. et aux commissions par les C.P. et les clubs doit être adressée au Secrétaire Général de la L.F.H. au siège de cette dernière ou à l'adresse courriel officielle du secrétariat L.F.H. Les lettres et courriels sont réparties par le Secrétaire Général aux diverses commissions intéressées. Le Secrétaire Général s'assure que suite en est donnée.
- 30.2. Chaque lettre/courriel ne doit traiter que d'un seul sujet.
- 30.3. Le Secrétaire Général répond à toute question sur le règlement et sur la jurisprudence en vigueur. En aucun cas, les informations fournies par le Secrétaire Général ne préjugent, en cas d'appel ou de recours, des décisions que peut prendre le C.A.
- 30.4. Le Secrétaire Général garde copie de toutes les lettres expédiées ainsi que de tout document utile aux archives.
- 30.5. Un compte courant et un carnet de dépôt sont ouverts au nom de la L.F.H. Seul le Trésorier a la signature, laquelle peut être étendue à d'autres membres sur décision du C.A.
- 30.6. Le Secrétaire Général. est responsable de sa gestion, de ses faits et actes devant le C.A. Il ne peut en aucun cas engager la L.F.H. sous sa seule responsabilité.

# TITRE VII: DIVERS.

#### ARTICLE 31.

L'association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'Ordre Intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

#### ARTICLE 32.

L'association doit garantir à ses membres adhérents la possibilité d'être, chaque année et à leur demande, transférés à un autre club à l'expiration de la période de transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois.

Une indemnité de formation peut être réclamée à l'occasion d'un transfert.

Elle ne peut en aucun cas tenir compte du niveau de pratique et ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation. Elle est due par le club vers lequel le sportif est transféré et ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne peut empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation due en cas de transfert ainsi que la procédure visant à assurer le retour effectif au cercle formateur sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 33.

L'association doit prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres effectifs et de ses membres adhérents.

#### ARTICLE 34.

L'association proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage).

L'association appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la L.F.H. et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la L.F.H. est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la L.F.H, soient portées devant la C.I.D.D.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La L.F.H. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La L.F.H. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

L'association communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celleci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

L'association diffuse via son site internet la liste des produits interdits.

#### ARTICLE 35.

L'exercice du pouvoir disciplinaire par le Conseil d'administration et ses commissions est prévu dans le règlement de la L.F.H. et garantit aux membres adhérents et effectifs, l'exercice de leur droit à la défense et l'information préalable des sanctions potentielles.

Les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 36.

L'association s'engage à ne prendre aucune sanction ni prononcer aucune exclusion à l'égard d'un membre adhérent au seul motif qu'il aurait engagé un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre L'association, un membre effectif ou un membre adhérent. Cependant, le membre adhérent qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies internes prévues au sein de l'association.

#### ARTICLE 37.

Tout membre adhérent de moins de 12 ans peut être transféré à sa demande, sans condition, à l'issue de la période de transfert, à un autre club sans que le club cédant y fasse obstacle.

#### **ARTICLE 38**

L'association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

### ARTICLE 39.

Chaque année à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1977, le Trésorier arrête le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

## ARTICLE 40.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'A.G. qui l'aura prononcée nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

L'affectation de l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

#### ARTICLE 41.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont valablement et provisoirement tranchés par le C.A. qui les soumettra à l'A.G.

#### ARTICLE 42.

Toutes les dispositions des présents statuts en opposition avec la loi doivent être considérées comme nulles et non avenues, sans cependant entacher le présent acte de nullité.

#### ARTICLE 43.

Les cercles ont le devoir de tenir à la disposition de leurs membres licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de la

Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

# ARTICLE 44.

L'association et les membres effectifs prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres adhérents, des accompagnateurs, des spectateurs et des participants à leurs activités.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

#### ARTICLE 45.

Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement fédéral en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

#### ARTICLE 46.

Le membre adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- · La suspension
- L'exclusion de l'association

La récidive aggrave la peine.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre adhérent en cause, le membre effectif auquel ce membre adhérent appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement fédéral.

#### ARTICLE 47.

#### Prévention des risques pour la santé dans le sport

La L.F.H. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La L.F.H. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### ARTICLE 48.

La Ligue Francophone de Handball s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la fédération s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

# TITRE VIII: RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS.

### ARTICLE 49.

Les administrateurs et les administrateurs journaliers (et toutes les autres personnes qui ont eu un pouvoir effectif de gestion dans l'asbl) sont responsables envers l'asbl des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci s'applique également aux tiers dans la mesure où l'erreur commise est une erreur non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors du cadre dans lequel des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement avoir un avis différent.

Étant donné que le C.A. est un collège, leur responsabilité pour les décisions ou omissions de ce collège est conjointe et solidaire.

Toutefois, pour les erreurs dans lesquelles ils n'ont joué aucun rôle, ils sont déchargés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée au C.A. Cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, sont consignées dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limitée aux montants prévus à l'article 2 :57 du CSA.